

Ottawa, le 21 avril 2000

OBJET

VÉRIFICATION DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

1. Ce mémorandum fournit des renseignements sur les vérifications effectuées en vertu de l'article 42.01 de la *Loi sur les douanes* (ci-après appelée la *Loi*) et donne une explication des méthodes de vérification que prévoit le *Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (Partenaires non libre-échangistes)*.
2. Les dispositions et les lignes directrices relatives à la vérification qui y sont présentées s'appliquent à toutes les marchandises **commerciales** importées **le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date**.
3. Pour faciliter la consultation, tous les articles de la *Loi* (et ses règlements d'application) dont il est question dans le présent mémorandum ont été regroupés dans les annexes A, B et C.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Raison d'être des vérifications	2
Principaux objectifs des vérifications	2
Programmes visés	3
Marchandises visées par ce programme de vérification de l'origine	3
Marchandises exclues de ce programme de vérification de l'origine	3
Méthodes de vérification	4
Questionnaires et lettres de vérification	5
Visite de vérification	5
Examen d'autres renseignements ou articles	6
Révision ou réexamen	6
Contestation des décisions résultant des vérifications	7
Aide à la clientèle	7
Livres et registres	7
Confidentialité	7
Annexe A – Renvois à certaines dispositions de la <i>Loi sur les douanes</i>	

Annexe B – *Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)*

Annexe C – *Renvoi au Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane*

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison d'être des vérifications

1. La vérification est un moyen d'assurer le respect des exigences des douanes et des règles régissant les programmes des douanes.

Principaux objectifs des vérifications

2. Les vérifications sont effectuées dans le but :
- a) de déterminer dans quelle mesure le client se conforme à la législation douanière;
 - b) d'évaluer le niveau d'observation des secteurs industriels;
 - c) d'examiner les obligations et les droits du client;
 - d) de vérifier si les données commerciales reçues des importateurs sont complètes.

Programmes visés

3. Les vérifications effectuées en vertu de l'article 42.01 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent aux trois secteurs de programme suivants :
- a) l'origine (exception faite de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 de la *Loi*);
 - b) le classement tarifaire;
 - c) la valeur en douane.

Marchandises visées par ce programme de vérification de l'origine

4. La vérification de l'origine prévue à l'article 42.01 de la *Loi* **peut** être exécutée à l'égard des marchandises importées sous les régimes suivants :
- a) le Tarif de la nation la plus favorisée;
 - b) le Tarif de préférence général;
 - c) le décret de remise s'appliquant aux pays en développement du Commonwealth;
 - d) le Tarif des pays antillais du Commonwealth;
 - e) le Tarif des pays les moins développés;
 - f) l'Accord commercial avec l'Australie;
 - g) l'Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.

Marchandises exclues de ce programme de vérification de l'origine

5. La vérification de l'origine prévue à l'article 42.01 de la *Loi* **ne peut** être exécutée à l'égard des marchandises importées sous les régimes suivants :

- a) l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);
- b) l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC);
- c) l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI).

6. Les renseignements sur la vérification de l'origine des marchandises importées dans le cadre de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALÉCI se trouvent dans le memorandum D11-4-20, *Procédures de vérification de l'origine dans le cadre des accords de libre-échange*. Ce memorandum contient toutes les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements et toutes les lignes directrices concernant les vérifications de l'origine effectuées dans ce contexte.

Méthodes de vérification

7. La personne chargée de la vérification peut utiliser à cette fin une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) un questionnaire;
- b) une lettre de vérification;
- c) la visite de vérification;
- d) l'examen d'autres renseignements ou articles reçus de l'importateur, du propriétaire ou de la personne ayant déclaré les marchandises en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

8. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) choisit la ou les méthode(s) de vérification à utiliser pour l'examen des marchandises importées, selon les exigences particulières du programme et la nature des activités du client.

9. L'ADRC détermine si la vérification se fera sur place, au lieu de travail de l'agent ou aux deux endroits, ainsi que le(s) programme(s) à examiner pour chaque client.

10. La vérification est l'un des moyens qu'utilise l'ADRC pour assurer le respect des lois et des règlements dont l'application relève des douanes. Il y a différents types de vérifications, dont la vérification périodique (visant un ou plusieurs programmes) et la vérification ponctuelle.

11. La vérification périodique (plusieurs programmes) permet de faire une évaluation globale de la conformité des marchandises importées par un importateur au cours d'une période donnée. Elle a surtout pour but d'améliorer le dossier du client en matière d'observation. Ce type de vérification donne une vue d'ensemble des activités du client, ce qui permet à l'ADRC de prendre des décisions éclairées et d'offrir de l'aide au besoin.

12. La vérification ponctuelle est utilisée dans le cas des importateurs dont les importations sont peu fréquentes et pour des marchandises, des programmes ou des obligations qui exigent un traitement particulier parce qu'il faut que l'examen se fasse peu après le dédouanement ou peu après la présentation des données commerciales.

Questionnaires et lettres de vérification

13. Il peut arriver, dans le cadre du processus de vérification, que l'ADRC envoie un questionnaire ou une lettre à l'importateur, au propriétaire ou à la personne ayant déclaré les marchandises en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*. Le document en question pourrait contenir les renseignements suivants :

- a) la date du début de la vérification;
- b) le champ d'application de la vérification (y compris la période visée);
- c) le(s) nom(s) du ou des membre(s) de l'équipe de vérification;
- d) le fondement juridique de la vérification;
- e) les documents ou les renseignements à fournir.

Visite de vérification

14. Il pourrait arriver, dans le cadre du processus de vérification, que l'agent procède à une visite de vérification. Cette partie de la vérification se fait au local de l'importateur, du propriétaire des marchandises ou de la personne ayant déclaré les marchandises en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*.

Examen d'autres renseignements ou articles

15. L'ADRC peut examiner, dans le cadre d'une vérification, les autres renseignements qu'elle a reçus au cours de cette vérification de l'importateur, du propriétaire ou de la personne ayant déclaré les marchandises en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, ainsi que les renseignements qu'elle possède déjà (p. ex. les copies des formulaires B3, les renseignements ou analyses portant sur le produit et les documents commerciaux).

16. L'ADRC peut aussi examiner un article dans le cadre de la vérification. Il peut s'agir d'un article qui a été demandé aux fins de la vérification (p. ex. un échantillon de tissu ou un produit chimique particulier) ou d'un article pertinent que l'ADRC a déjà en sa possession.

Révision ou réexamen

17. La partie du sous-alinéa 59(1)a)(i) se rapportant à l'article 42.01 est la disposition de la *Loi* autorisant les agents à **réviser** l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, **dans les quatre ans** suivant la date de la détermination prévue à l'article 58 de la même loi. Cette **révision** est effectuée d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1.

18. L'alinéa 59(1)b) est la disposition de la *Loi* autorisant les agents à **réexaminer** l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, **dans les quatre ans** suivant la date de la détermination ou, si le ministre l'estime indiqué, dans le délai réglementaire. Ce **réexamen** est effectué d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1.

19. Lorsqu'une demande de correction ou de remboursement est présentée au cours de la dernière année du délai réglementaire (c.-à-d. entre le 37^e et le 48^e mois suivant la déclaration), l'ADRC a un délai de cinq ans, à compter de la date de déclaration en détail, pour faire le réexamen prévu à l'article 2 du *Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane* (voir cet article à l'annexe C). Le texte intégral de ce règlement a été publié dans le memorandum D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

Contestation des décisions résultant des vérifications

20. Lorsque l'avis de décision prévu au paragraphe 59(2) de la *Loi* a été donné, l'importateur des marchandises peut présenter une demande de réexamen par le Commissaire en vertu de l'article 60 de la

Loi, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis en question. Aucune disposition de la *Loi* ne permet de proroger ce délai de quatre-vingt-dix jours.

21. Pour plus de renseignements sur les conditions à remplir pour demander la révision ou le réexamen d'une décision en vertu de l'article 60 de la *Loi*, consultez le memorandum D11-6-7.

Aide à la clientèle

22. Le processus de vérification comprend un volet d'aide à la clientèle qui en est le moteur ou la pierre angulaire.

23. L'ADRC veille à ce que les résultats de la vérification et les motifs des décisions soient bien expliqués au client à la fin de la vérification au cours d'une entrevue de fin de mission, dans le cadre d'une réunion de divulgation ou par correspondance.

Livres et registres

24. Les renseignements se rapportant aux documents que les importateurs sont tenus de conserver au Canada se trouvent dans le memorandum D17-1-21, *Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada*.

Confidentialité

25. Les articles 107 et 108 de la *Loi* concernant la confidentialité s'appliquent aussi aux renseignements obtenus dans le cadre d'une vérification.

ANNEXE A

RENOIS À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES DOUANES

Vérifications

MÉTHODES DE VÉRIFICATION

42.01 L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises importées, autre que celle visée à l'article 42.1, ou la vérification de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane selon les modalités réglementaires.

Déclaration en détail et paiement des droits

DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT DES DROITS

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), des règlements d'application du paragraphe (6), et de

l'article 33, le dédouanement des marchandises est subordonné :

- a) à leur déclaration en détail faite par leur importateur ou leur propriétaire selon les modalités réglementaires et, si elle est à établir par écrit, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;
- b) au paiement des droits afférents.

DÉCLARATION EN DÉTAIL POSTÉRIEURE AU DÉDOUANEMENT

(3) En cas de dédouanement de marchandises en vertu du paragraphe (2), l'auteur de la déclaration provisoire prévue à ce paragraphe fait, dans le délai réglementaire, une déclaration en détail de ces marchandises selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a).

DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT DES DROITS

(5) La personne autorisée par l'alinéa (6)a) ou par le paragraphe (7) à faire la déclaration en détail de marchandises dont le dédouanement est effectué en vertu du paragraphe (4) en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a). Cette personne, ou l'importateur ou le propriétaire des marchandises, est alors tenu de payer dans le délai réglementaire les droits afférents. En l'absence d'une telle personne, l'importateur ou le propriétaire des marchandises en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a), et paie les droits afférents dans le délai réglementaire.

Documents

DOCUMENTS DE L'IMPORTATEUR

40. (1) Toute personne qui importe ou fait importer des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, est tenue de conserver au Canada, en son établissement, ou en un autre lieu désigné par le ministre, et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises visées par règlement et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

VÉRIFICATION

42. Pour vérification ou examen des documents visés à l'article 40, l'agent a, aux jours et heures normaux, accès aux lieux où ils sont conservés.

Vérifications dans le cadre d'un accord de libre-échange

Exécution de la vérification

MÉTHODES DE VÉRIFICATION

42.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article — ou la personne désignée par le ministre, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour agir pour le compte d'un tel agent — peut, sous réserve

des conditions réglementaires :

- a) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange :
 - (i) soit en pénétrant, à toute heure raisonnable, dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire,
 - (ii) soit de toute autre manière prévue par règlement;
- b) pénétrer dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire à toute heure raisonnable pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant :

DÉTERMINATION DE L'AGENT

58. (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut déterminer l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de leur déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

DÉTERMINATION PRÉSUMÉE

(2) Pour l'application de la présente loi, l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées qui n'ont pas été déterminés conformément au paragraphe (1) sont considérés comme ayant été déterminés selon les énonciations portées par l'auteur de la déclaration en détail en la forme réglementaire sous le régime de l'alinéa 32(1)a). Cette détermination est réputée avoir été faite au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

INTERVENTION À L'ÉGARD D'UNE DÉTERMINATION

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 59 à 61.

RÉVISION ET RÉEXAMEN

59. (1) Dans le cas d'une détermination en application de l'article 58, l'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut :

- a) réviser l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées dans les délais suivants :
 - (i) dans les quatre années suivant la date de la détermination, d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1,
 - (ii) dans les quatre années suivant la date de la détermination, si le ministre l'estime indiqué;
- b) réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane dans les quatre années suivant la date de la détermination ou, si le ministre l'estime indiqué, dans le délai réglementaire d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 effectuée à la suite soit d'un remboursement accordé en application des alinéas 74(1)c.1), c.11), e), f) ou g) qui est assimilé, conformément au paragraphe 74(1.1), à une révision au titre de l'alinéa a), soit d'une correction effectuée en application

de l'article 32.2 qui est assimilée, conformément au paragraphe 32.2(3), à une révision au titre de l'alinéa a).

AVIS DE LA DÉTERMINATION

(2) L'agent qui procède à la détermination en vertu du paragraphe 58(1) ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de sa décision, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Révision ou réexamen par le commissaire

DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN

60. (1) Toute personne avisée en application du paragraphe 59(2) peut, après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane.

Communication de renseignements

INTERDICTION

107. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 108, il est interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées :

- a) de communiquer ou laisser communiquer sciemment à quiconque des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3);
- b) de laisser sciemment quiconque examiner des livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3), ou y avoir accès;
- c) d'utiliser sciemment, autrement que dans le cadre de leurs fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3).

DÉFINITIONS

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

PERSONNE AUTORISÉE

« personne autorisée » Personne mandatée, ou précédemment mandatée, par Sa Majesté ou par un mandataire de Sa Majesté ou engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par l'une des personnes suivantes, ou en leur nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3) :

- a) Sa Majesté;
- b) un mandataire de Sa Majesté;
- c) le mandataire d'un mandataire de Sa Majesté.

FONCTIONNAIRE

« fonctionnaire » Personne exerçant ou ayant exercé des fonctions de responsabilité au service de Sa Majesté.

EXCEPTION

108. (1) L'agent peut communiquer ou laisser communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* aux personnes suivantes, ou laisser celles-ci examiner les livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, ou y avoir accès :

- a) les agents ou les personnes employées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada;
- b) les personnes autorisées par le ministre ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi autorisées, sous réserve des conditions que celui-ci précise;
- c) les personnes ayant, d'une façon générale, légalement qualité à cet égard.

ANNEXE B

**RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION
DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE
ET DE LA VALEUR EN DOUANE
DES MARCHANDISES IMPORTÉES
(PARTENAIRES NON LIBRES-ÉCHANGISTES)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'une vérification. (*verification letter*)
- « Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
- « questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'une vérification. (*verification questionnaire*)
- « vérification » Vérification effectuée aux termes de l'article 42.01 de la Loi. (*verification*)
- « visite de vérification » Entrée dans les lieux de l'importateur ou du propriétaire des marchandises, ou de la personne qui a fait leur déclaration en détail aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi, pour y effectuer une vérification. (*verification visit*)

**MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE,
DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA
VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES**

2. (1) Outre la visite de vérification, l'agent désigné peut effectuer la vérification par l'examen :

- a) soit d'un questionnaire de vérification rempli, selon le cas :
 - (i) par l'importateur ou le propriétaire des marchandises,
 - (ii) par la personne qui a fait leur déclaration en détail aux termes paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi;
 - b) soit de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
 - c) soit d'autres renseignements ou articles reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a).
- (2) La visite de vérification prévue au paragraphe (1) est faite à toute heure raisonnable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE C

**RENVOI AU RÈGLEMENT
SUR LA DÉTERMINATION,
LA RÉVISION ET LE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET
DE LA VALEUR EN DOUANE**

2. Le délai dans lequel l'agent peut effectuer le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane au titre de l'alinéa 59(1)b) de la *Loi* est la période de cinq ans suivant la date de leur détermination au titre de l'article 58 de la *Loi* dans le cas où le remboursement ou la correction visés à cet alinéa s'effectue au cours de la période commençant le premier jour du 37^e mois et se terminant le dernier jour du 48^e mois après la date de la détermination effectuée en vertu de l'article 58.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la gestion de l'observation
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4563-10-4

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D11-6-7, D17-1-21

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.